

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 août 2011

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée : "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PLANEURS ULTRA-LEGERS A MOTORISATION AUXILIAIRE" et désignée : « APPULMA ».

Elle a pour objet la pratique en loisir, le regroupement, la défense, la promotion et le développement des aéronefs Planeurs Ultra-Légers à Motorisation Auxiliaire (PULMA) et, plus généralement, des aéronefs Ultra-Légers Motorisés (ULM) de toutes classes, ainsi que des aéronefs Planeurs Ultra-Légers (PUL).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Poitiers (Vienne).

Son siège social peut être transféré dans une autre commune par l'assemblée générale et dans la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de démonstrations publiques,
- l'organisation de rassemblements conviviaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux,
- la promotion de la construction amateur de planeurs ultra-Légers à motorisation auxiliaire (PULMA),
- et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans son organisation et sa vie.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Européenne des Loisirs Aériens section France.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Européenne des Loisirs Aériens section France et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : le conseil d'administration

l'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatre (4) membres au moins et six (6) membres au plus.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal secret pour deux (2) ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa ci-après.

Est électeur tout membre actif ou d'honneur, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations.

Le droit de vote des membres actifs mineurs est exercé par une des personnes délégataire de l'autorité parentale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres; un même membre ne pouvant disposer de plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, ou toute personne de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'ait pas été condamnée à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, membre de l'association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de la personne détentrice de l'autorité parentale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le conseil d'administration se renouvelle suivant les termes du 1^{er} alinéa du présent article.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Le conseil d'administration élit tous les deux (2) ans, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues via l'Internet.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale de l'association peut être tenue via l'Internet.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour est communiquée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Européenne des Loisirs Aériens section France.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres; un même membre ne pouvant disposer de plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut être tenue via l'Internet.

Article 11 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de deux (2) années.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions diverses,
3. Le produit des fêtes et manifestations,
4. Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
5. Les ressources provenant du mécénat et du partenariat,
6. Les revenus de ses biens.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six (6) jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté par l'assemblée générale ordinaire du 6 août 2000
Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 16 août 2003
Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 13 août 2011*

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 16 des statuts, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement de l'APPULMA dans le cadre de ses statuts.

En cas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Article 1 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu un service signalé à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui parrainent l'association par tous moyens. Ils n'ont pas le droit de vote au bureau Conseil d'Administration.
- Membres actifs : personnes physiques qui adhèrent à l'association en versant une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et participent à son développement.

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Chaque personne désireuse d'adhérer à l'association doit remplir une demande d'adhésion, la dater et la signer.

L'acceptation d'une adhésion est validée par l'envoi à l'adhérent(e) d'une carte de membre.

Le rejet d'une demande d'adhésion par le bureau n'a pas à être motivé.

L'adhésion entraîne l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des décisions de l'association.

Article 3 - COTISATIONS

Tout nouveau membre de l'association doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La cotisation versée au titre de la première adhésion est valable du 1^{er} octobre de l'année au 31 décembre de la suivante. Le renouvellement doit avoir lieu au début de l'année suivante afin de garantir la continuité des ressources nécessaires à l'administration et à l'animation de l'association.

Tout adhérent qui n'a pas renouvelé son adhésion au 1^{er} mars de l'année suivante est considéré comme démissionnaire.

Article 4 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non renouvellement de l'adhésion tel que prévu à l'article 3,
- la radiation pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale. Suite à cet entretien et après délibération, la décision du bureau, définitive et sans appel, est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée.

Article 5 - COMPTE BANCAIRE

Le Conseil d'Administration autorise le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire à signer et parapher les chèques et documents relatifs au compte bancaire ouvert par l'association.

Tout chèque à émettre dont le montant est égal ou supérieur à 763 euros devra être revêtu d'une double signature, dont celle du Président obligatoirement.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

La majorité des membres du conseil d'administration et du bureau doit être constituée de pilotes.

Article 7 - REUNIONS

Toutes les réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) peuvent être tenues via l'Internet.